

Candidature au Conseil de participation

Enseignement LIBRE

L'obtention d'un mandat suite à cette candidature sous-entend l'acceptation de la convention.

La CSC-E s'engage à assurer le traitement confidentiel des données ci-dessus dans le cadre des élections sociales ou du mandat et dans le respect du RGPD. Par la signature de cette convention, le mandataire accepte que ses données personnelles puissent être utilisées dans ce cadre et en particulier que son nom puisse figurer sur des listes de candidats de la CSC/CSC-E

CONVENTION

ENTRE

la CSC-Enseignement représentée par son Secrétaire général Roland LAHAYE d'une part, dont le siège se situe 436, chaussée de Louvain – 5004 Bouge

ET

le soussigné de seconde part dont les coordonnées sont reprises dans le formulaire de candidature en ligne

1° La CSC-Enseignement reconnaît au soussigné de seconde part un mandat de représentant CSC-E au Conseil de participation du Pouvoir organisateur / de l'établissement repris au recto de la présente.
Ce mandat s'exercera durant la période prévue par la législation en vigueur.

2° La CSC-Enseignement se réserve le droit de mettre fin au mandat selon les modalités prévues par ses Statuts si l'un des points de la convention prévu au point 4 n'était pas respecté.

3° La CSC-Enseignement s'engage à seconder le mandataire dans sa tâche en lui proposant :

- * Une formation et des séances d'information spécifiques.
- * L'assistance au Conseil de participation (dans les limites de la réglementation) d'un permanent à titre d'expert, si cela s'avère indispensable.
- * Les services des permanents ou de personnes ressources pour tout conseil, avis ou information, qu'il voudrait recevoir.

4° Le mandataire, par l'acceptation de ce mandat, s'engage à :

- a) Etre et rester membre de l'organisation syndicale qui l'a mandaté, être en ordre de cotisation.
- b) Défendre les valeurs, les positions syndicales et les mots d'ordre de la CSC et de la CSC-Enseignement.
- c) Respecter et faire respecter la législation dans tous les cas.
- d) Défendre l'intérêt général du personnel de l'Enseignement de toutes les écoles et implantations du Pouvoir organisateur / de l'établissement. Le mandataire s'engage à ne pas privilégier sa propre situation au détriment de celle de l'ensemble du personnel.
- e) Consulter le personnel travaillant au sein du Pouvoir organisateur / de l'établissement précité avant de défendre une prise de position au Conseil de participation.
- f) Lors des réunions préparatoires, veiller à associer au moins un représentant par implantation et catégorie de personnel.
- g) Participer régulièrement aux réunions du Conseil de participation.
- h) Veiller à ce que les représentants CSC définissent et défendent une position commune.
- i) Veiller à ce que les procès-verbaux du Conseil de participation soient accessibles (soit par affichage ou par voies électroniques selon les dispositions prévues par le R.O.I. de l'instance).
- j) Veiller à informer les affiliés des décisions et positions prises par le Conseil de participation.
- k) Participer régulièrement aux formations et séances d'information spécifiquement organisées pour les mandataires au Conseil de participation.
- l) Respecter une certaine prudence et déontologie durant l'exercice du mandat, en ce compris lors de toute communication via e.a. les réseaux sociaux.
- m) S'abstenir de et s'opposer à toute forme de violence et de harcèlement moral et/ou sexuel au travail.
- n) Ne fournir aucune information sur les affiliés de la CSC à des tiers, sauf si l'affilié y consent.

Le non-respect d'une ou de plusieurs conditions peut entraîner la perte de reconnaissance du mandat. Le non-respect de la clause 4°, a, **entraîne la fin automatique du mandat**. Le non-respect d'une ou plusieurs conditions de b) à n) peut entraîner la perte de reconnaissance du mandat, selon les modalités prévues par les Statuts de la CSC-E.